

trouvé aucune preuve de corruption ni de manque de droiture morale.

L'examinateur de la législation a été saisi de 776 plaintes au cours de l'année. Beaucoup échappaient à sa compétence, parce que son action ne s'exerce pas dans les domaines où les voies normales d'appel demeurent ouvertes et qu'il n'a pas l'autorité voulue pour enquêter sur l'activité des pouvoirs publics locaux ou des autres organismes semi-publics.

Dans 54 cas, l'enquête a révélé que les plaintes étaient justifiées. Dans environ la moitié de ces cas, les ministères ou organismes en cause ont apporté une rectification dès que l'affaire leur a été signalée.

N'importe qui peut porter plainte à l'examinateur de la législation; il lui suffit de lui soumettre son cas par écrit et de joindre à sa lettre un droit d'une livre sterling. Il n'existe pas de règlement officiel ni de formalités élaborées. Une première enquête est ouverte simplement dans les cas exposés par les intéressés, dans leur propre langage.

Toutes les déclarations contenues dans ce communiqué de la presse canadienne sont corroborées par le premier rapport annuel que l'examinateur de la législation, en Nouvelle-Zélande, a présenté au Parlement de ce pays, il y a quelques mois. Je dirais que, depuis un an, une proportion beaucoup plus considérable de la population réclame que le Canada adopte une mesure de ce genre. En fait, la Commission royale d'enquête Glassco a recommandé la création de ce poste. La division de l'Alberta de l'Association du barreau canadien a présenté un rapport très volumineux dans lequel elle demande que ce poste soit créé en Alberta. Pas plus tard que la semaine dernière, savoir le 9 mars, le chef de l'opposition (M. Diefenbaker) a déclaré à la Chambre qu'il était en faveur de l'institution de ce poste. De nombreux éditoriaux favorables à cette mesure ont aussi paru dans les journaux.

Certes, le nombre des témoignages réclamant la création de ce poste est impressionnant. J'aimerais consigner au compte rendu une autre déclaration du professeur Donald Rowatt qui, à mon avis, résume assez bien la situation. Je cite de nouveau un tirage à part du *Canadian Journal of Economics and Political Science*, où le professeur Rowatt s'exprimait dans les termes suivants:

En bref, la thèse en faveur de l'examinateur de la législation (ombudsman) repose sur le fait que tous les pays démocratiques du XX^e siècle tendent à remplacer l'État du «laissez-faire» par l'État «positif». L'activité de l'État devient si vaste et si complexe qu'il y a lieu d'accroître le pouvoir de décision de l'exécutif. Dicey nous donne l'avertissement suivant: «Tout pouvoir de décision peut entraîner l'arbitraire». Il est fort possible aujourd'hui que les droits des citoyens soient accidentellement détruits par les lourds rouages de l'appareil administratif de l'État. Aujourd'hui l'État multiplie ses services sociaux, les gouvernements ou leurs organismes prennent des milliers de décisions chaque

année, et nombre d'entre elles laissées à des subalternes; s'il advient que certaines de ces décisions soient arbitraires ou injustifiées, le citoyen moyen peut malaisément obtenir justice.

Ainsi, lors de l'étude de l'important poste que le projet de loi tend à établir, la responsabilité du gouvernement, à mon avis, est très nette: il doit veiller, en tant que représentant de la population, à ce que les droits des citoyens soient sauvegardés par tous les moyens possibles. C'est donc dans cet esprit que je présente le bill à la Chambre; j'espère qu'il sera accueilli favorablement et qu'après un bref débat il sera déféré au comité pertinent pour qu'on l'étudie plus à fond.

(Texte)

M. Jean Chrétien (Saint-Maurice-Lafleche): Monsieur l'Orateur, permettez-moi d'abord de féliciter l'honorable député de Red-Deer (M. Thompson) pour l'excellente mesure qu'il vient de présenter à la Chambre.

Le poste de commissaire parlementaire, en suédois *ombudsman* (défenseur du peuple), est une mesure qui s'impose singulièrement, à l'heure actuelle, dans l'administration fédérale.

Présentement le gouvernement compte 21 différents ministères, et il y a 40 sociétés de la Couronne, ainsi que plusieurs commissions où les contribuables sont souvent appelés à discuter avec les fonctionnaires.

Il est indéniable que, croyant sincèrement ne pas avoir obtenu justice à la suite d'une décision administrative, le contribuable sera complètement désespoiré et, ne sachant que faire, perdra le bénéfice d'un droit qui lui appartient. L'arbitraire se fait souvent sentir dans l'application des lois, et ce à tous les niveaux du gouvernement, vu l'augmentation continue, depuis de nombreuses années, des pouvoirs de la fonction publique. Et parfois, nous, qui sommes les représentants élus par le peuple, ne sommes pas en mesure d'aider nos électeurs à revendiquer des droits parce qu'il nous est impossible de percer la solidarité de divers groupes de fonctionnaires.

Par conséquent, le simple citoyen a besoin d'une protection supplémentaire que les tribunaux ordinaires ne suffisent plus à lui donner.

De plus, la procédure judiciaire dont le contribuable pourrait parfois se servir est généralement trop lente et certainement toujours trop coûteuse. Certaines personnes soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir ce service d'*ombudsman* aux citoyens lésés par l'État. Ils prétendent que les députés rendent déjà ce genre de service à leurs électeurs, soit lorsqu'ils discutent privément de plaintes avec le ministre responsable, soit en posant des questions à la Chambre à ce sujet.